

ger sans l'autorisation préalable du gouvernement (1). (Moniteur du 9 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, et l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles sont abrogés.

Toutefois ces dispositions restent en vigueur à l'égard des pensionnaires qui se

trouvent sous le coup d'une condamnation à la peine d'emprisonnement (2)

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

98. — 7 MARS 1867. — LOI qui alloue au département des finances un crédit de 500,000 francs et qui autorise le gouvernement à faire cesser le cours légal

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 40. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 56.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 janvier 1867, p. 305.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1867, p. 18.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes du premier et du dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu, pour les officiers, par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi.

D'un autre côté, l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, porte :

« Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du roi.

« Dans ce cas, il sera fait une retenue de 1/3 sur toute pension de 2,000 francs et au-dessus. »

Ainsi, tous les pensionnés ont besoin d'une autorisation pour résider à l'étranger avec jouissance de la pension ; mais, tandis que les pensions civiles de 2,000 francs et au-dessus sont soumises à une retenue de 1/3, les pensions militaires sont affranchies de toute retenue.

Cette différence de régime ne semble pouvoir se justifier par aucun motif plausible, et dans la pensée du gouvernement, il n'y a pas seulement lieu de la faire cesser, mais même de laisser complètement libres de résider où ils le jugent à propos les titulaires de toute pension, civile ou militaire, quel qu'en soit le montant.

Il résulte des discussions qui ont eu lieu aux chambres législatives que le but de la loi a été d'empêcher les pensionnaires de dépenser leurs pensions à l'étranger. Or, ce but n'a pas été atteint. En effet, pas une seule demande de pouvoir résider à l'étranger n'a été rejetée, en ce qui concerne les pensions militaires, et il en a été de même, depuis 1844, pour les pensions civiles au-dessous de 2,000 francs.

Quant aux titulaires de pensions de ce chiffre et au-dessus, la disposition de la loi de 1844 qui les

frappe d'une retenue de 1/3 a pu être éludée par le choix d'un domicile fictif en Belgique, sans que l'administration pût constater l'abus et le faire cesser, si ce n'est en recourant à des investigations minutieuses et d'un succès incertain.

En France et en Angleterre, les pensionnés sont entièrement libres de résider où il leur convient. En Prusse, ceux qui résident hors du royaume sont passibles d'une retenue de 1 à 5 p. c., selon le montant des pensions ; mais on se montre à cet égard très-indulgent ; il suffit que le titulaire ait un domicile, en quelque sorte pour la forme, et l'opinion qu'il serait plus digne de supprimer toute retenue commence à s'y manifester.

Par ces considérations, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à la législature, d'accord avec tous mes collègues, un projet de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, et l'art. 48 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

(2) M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, le projet de loi qui est en ce moment soumis à la chambre a été adopté unanimement par les sections. Je ne pense, en effet, qu'il puisse donner lieu à des objections. On a cependant fait une observation qui me paraît fondée. Il pourrait arriver qu'un individu pensionné, passible d'une peine d'emprisonnement, allât, pour braver la justice belge, résider à l'étranger et dans cette hypothèse, cet individu continuerait à jouir d'une pension. Il y aurait là un véritable abus. Je propose, pour faire droit à cette observation, d'ajouter à l'art. 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois cette disposition reste en vigueur à l'égard des pensionnés qui se trouvent sous le coup d'une condamnation à la peine d'emprisonnement. »

« Ceux-là n'obtiendront pas l'autorisation de résider à l'étranger tant qu'ils n'auront pas subi leur peine. »

M. LELIÈVRE : « Je comprends la disposition additionnelle proposée par M. le ministre en ce sens qu'elle concerne une condamnation à l'emprisonnement prononcée par un tribunal belge et non pas une condamnation portée en pays étranger. Je prie M. le ministre de me dire si tel est le sens de l'amendement qu'il propose. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Evidemment. »

(Discussion à la chambre des représentants. — Séance du 24 janvier 1867. — *Ann. parl.*, p. 56.)

d'anciennes espèces divisionnaires d'argent (1). (Monit. du 9 mars 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des finances un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) destiné à couvrir les frais :

A. De fabrication de trente-deux millions de francs, en espèces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, dont parle l'art. 9 de la convention monétaire du 23 décembre 1865 ;

B. De retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent.

Art. 2. Ce crédit sera disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868. Une somme équivalente sera portée aux budgets des voies et moyens correspondants.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal des espèces divisionnaires d'argent fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1832, de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1847 et de la loi du 20 avril 1850 (2).

Il fixera le délai et déterminera les conditions de l'échange de ces monnaies contre des espèces divisionnaires nouvelles.

Promulgations, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

99. — 7 MARS 1867. — Arrêté royal
par lequel sont approuvés les changements aux statuts de la Société belge lainière, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 25 février 1865, par M^e L. Delbouille, notaire à Liège, sous la condition que la disposition ajoutée à l'art. 20 sera complétée par les mots : sans préjudice, dans ce cas, du prélèvement obligatoire au

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1866, p. 83. — Rapport. Séance du 31 janvier 1867, p. 126.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 6 février 1867, p. 377.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1867, p. 81-82.

(2) « D'après les prescriptions de l'art. 5 de la convention monétaire du 23 décembre 1865, les pièces divisionnaires d'argent, battues dans des conditions autres que celles qui sont fixées pour les nouvelles monnaies d'appoint, doivent être retirées de la

profit du fonds de réserve en exécution du 3^e alinéa du présent article. (Monit. du 10 mars 1867.)

100. — 8 MARS 1867. — Arrêté royal.
— Contingent de l'armée. — Répartition.
(Monit. du 10 mars 1867.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1847, et l'art. 7 de la loi du 8 mai 1847 sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10,000 hommes, imposé par la loi du 26 décembre 1866 à la levée de milice de 1867, est réparti comme suit :

Provinces d'Anvers,	1,009
— de Brabant,	1,699
— de Flandre occidentale,	1,179
— de Flandre orientale,	1,536
— de Hainaut,	1,778
— de Liège,	1,209
— de Limbourg,	409
— de Luxembourg,	468
— de Namur,	693
	10,000

Art. 2. La députation permanente de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1847, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune, pour la levée de 1868, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année 1867.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

circulation avant le 1^{er} janvier 1869. Le projet de loi accorde au gouvernement l'autorisation de faire cesser le cours légal de nos anciennes espèces divisionnaires d'argent ; il lui impose en même temps le devoir de fixer le délai et de déterminer les conditions de l'échange de ces monnaies contre des espèces divisionnaires nouvelles.

« La loi du 21 juillet dernier a abrogé notre loi monétaire du 5 juin 1832 ; par ce fait, il n'existe plus d'obligation légale de recevoir dans nos caisses publiques les espèces divisionnaires françaises fabriquées en vertu de la loi du 7 germinal an xi. Ces monnaies, qui circulent dans le pays en quantité relativement grande, continueront à être reçues pour quelque temps encore dans les caisses de l'Etat, mais pour être échangées contre des espèces divisionnaires belges nouvelles. Le gouvernement déterminera également le délai et les conditions de cet échange. » (*Exposé des motifs.*)